

REPUBLIQUE FRANÇA 13 5 170223-DCM20170223_6-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2017

DELIBERATION N°: 20170223 6

OBJET : Cession d'actions de la Société Publique Locale (SPL) MARAINA

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

n 9 MARS 2017

Nombre des conseillers exercice: 39

Présents 25 Procuration: 9 Votants 34 Abstention: 0 Exprimés

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février à dix sept heures huit minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances. sous la présidence de madame BAUSSILLON Inelda, 2ème adjointe

Présents

BAUSSILLON Inelda; MUSSARD Harry; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude; LEBRETON Blanche; LEBON Jean LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude : GERARD Gilberte; LEBON Guy; JAVELLE Blanche Reine; GRONDIN Jean Marie; HOAREAU Claudette; NAZE Jean Denis; HUET Marie Josée; HUET Henri Claude; COURTOIS Lucette; ETHEVE Corine; PAYET Yannis; GEORGET Marilyne; HOAREAU Sylvain; GUEZELLO Alin; FONTAINE Olivier

Représentés

LEBRETON Patrick représenté par MUSSARD Harry LANDRY Christian représenté par BAUSSILLON Inelda VIENNE Raymonde représentée par JAVELLE Blanche Reine KERBIDI Gérald représenté par LEBON Jean Daniel LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par GERARD Gilberte BOYER Julie représentée par HUET Henri Claude RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

HOAREAU Jeannick; FRANCOMME Brigitte; ASSATI Marie Pierre; GUEZELLO Rosemay; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame HUET Marie Josée, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'élu délégué Christian LANDRY



Envoyé en préfecture le 09/03/2017 Séance du 23 février 201

ID: 974-219740123-20170223-DCM20170223 6-DE

DÉLIBÉRATION N°:

20170223 6

OBJET:

Cession d'actions Publique Société Locale (SPL) MARAINA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Présidente de séance expose :

L'article 20 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de prendre des participations dans des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) dont ils détiennent la totalité du capital. Ce dispositif, créé initialement à titre expérimental pour 5 ans, a été pérennisé par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Ces textes prévoient que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement.

A ce titre, les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation « in house », en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Dans ce cadre, et sur la base d'une volonté de collectivités de s'associer, la SPLA MARAINA a été créée le 28 janvier 2010.

Son champ d'intervention a depuis été élargi par l'article 4 de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par sa transformation en SPL par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2014.

Aujourd'hui la SPL MARAINA, avec son capital social actuel de 2 401 487 €, regroupe 17 communes, 2 EPCI et la Région Réunion, actionnaire principal.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme :
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction ;
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

La composition du capital social est la suivante :

Collectivités	Montant total	% Capital	Nembre Recu en préfec d'actions	ecture le 09/03/2017 eture le 09/03/2017 3/2017
Saint Pierre	148 960 €	6,20%	1148 960	0123-20170223-DCM20170223_6-DE
Saint Louis	98 910 €	4,12%	98 910	
Le Port	76 296 €	3,18%	76 296	
Saint Joseph	67 018 €	2,79%	67 018	
Saint André	103 634 €	4,32%	103 634	
Saint Benoît	66 374 €	2,76%	66 374	
Saint Leu	57 938 €	2,41%	57 938	
La Possession	52 484 €	2,19%	52 484	
Sainte Suzanne	43 428 €	1,81%	43 428	
Petite Ile	22 564 €	0,94%	22 564	
Trois Bassins	13 614 €	0,57%	13 614	
Entre Deux	11 426 €	0,48%	11 426	
Plaine des Palmistes	9 036 €	0,38%	9 036	
L'Étang Salé	26 532 €	1,10%	26 532	
Bras Panon	22 056 €	0,92%	22 056	
Salazie	14 130 €	0,59%	14 130	
Saint Philippe	10 060 €	0,42%	10 060	
CINOR	100 000 €	4,16%	100 000	
CA SUD	100 000 €	4,16%	100 000	
Région Réunion	1 357 027 €	56,51%	1 357 027	
Montant total	2 401 487 €	100%	2 401 487	

La SPL MARAINA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement et ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en oeuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels, la gestion et l'exploitation d'équipements.

Les interventions de la SPL MARAINA sont multiples :

- <u>La mise en œuvre de projets autour de thématiques identifiées</u>: mise en œuvre du nouveau SAR révisé, développement d'énergies renouvelables, aménagement et développement d'éco-quartiers densifiés, construction de bâtiments publics et autres équipements (touristiques, sportifs et culturels) répondants aux critères HQE...,
- <u>La réhabilitation et la construction de bâtiments neufs à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Région</u> (lycées, musées et équipements culturels, centres de formation, Conservatoire à Rayonnement Régional...),
- <u>L'accompagnement des Communes et des EPCI actionnaires</u> dans la réalisation d'équipements de base qui font défaut pour leur développement.

La SPL MARAINA, outil stratégique des collectivités actionnaires, est spécialisée en :

- Ingénierie de construction permettant la réalisation des opérations en optimisant les coûts et le respect des délais;
- Pilotage et conduite d'opérations d'aménagements ;
- Réflexion globale liée aux thématiques d'aménagement et de développement des territoires.

La SPL MARAINA assure aujourd'hui un rôle d'assistance et de conseil auprès de ses actionnaires. Ses services sont en capacité d'analyser la complexité des dossiers et d'offrir la sécurité juridique et opérationnelle attendue.

Les équipes de la SPL MARAINA dédiées aux projets sont pluridisciplinaires, polyvalentes, possèdent des profils variés (urbanistes, juristes, architectes, ingénieurs...), et proposent une expertise technique et juridique en matière de conduite de projets et d'accompagnement dans la mise en œuvre des réalisations sur le territoire des actionnaires.

La SPL MARAINA a vocation à accueillir les communes et les EPCI de Requer préfecture le 09/03/2017 afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la société. Elle est compétente pour conduire pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Sont ainsi concernés : la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

L'intérêt, pour les communes et les EPCI, de devenir actionnaire, est de renforcer la maitrise et le contrôle de certaines opérations d'aménagement, qui pourraient être confiées à la SPL. Il s'agit d'un outil dédié et qui se veut performant.

L'importance de certaines opérations pour le développement des communes et des EPCI impliquent que celles-ci conservent notamment la maitrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur leur territoire, ce que permet la SPL MARAINA.

Par ailleurs, l'un des atouts de la SPL est son ancrage sur l'ensemble du territoire régional, dont elle connait les spécificités, les acteurs et les ressources. Elle est l'interface des acteurs publics et privés dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre de toute action de développement local.

Cet ancrage est renforcé par le fait qu'elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires et sur leur périmètre géographique. La CIREST a souhaité que sa collectivité puisse intégrer le capital de la SPL MARAINA.

Dans ce cadre, la CIREST a délibéré en date du 24 novembre 2016 afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire la Région Réunion.

Afin de permettre la mise en œuvre de projets et d'actions dédiés à l'aménagement et à la réalisation d'études prospectives, pré-opérationnelles, opérationnelles, de mandats de réalisation d'équipements structurants et tous les éléments se rapportant à l'objet statutaire de la SPL MARAINA, la REGION REUNION qui détient 1 357 027 actions de la SPL MARAINA, société publique locale au capital de 2 401 487 euros, ayant son siège social au 38 rue Colbert à Saint Paul (97460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS ST DENIS de La Réunion TGI 520 664 004, envisage de céder à la CIREST 50 000 actions entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un euros (1€) par action.

Après l'entrée de la CIREST, le capital social serait ainsi composé :

		Envoyé en préfecture le 09/03/2017					
	Actionnaires	Capital actuel		R Capital final 09/03/2017			
		montants	%	montants21	974012 3/6 0170223-DCM20170223_6-DE		
Communes > 30 000 hab.	Saint Pierre	148 960	6,20%	148 960	6,20%		
	Saint Louis	98 910	4,12%	98 910	4,12%		
	Le Port	76 296	3,18%	76 296	3,18%		
	Saint Joseph	67 018	2,79%	67 018	2,79%		
	Saint André	103 634	4,32%	103 634	4,32%		
	Saint Benoît	66 374	2,76%	66 374	2,76%		
Communes de 20 à 30 000 hab.	Saint Leu	57 938	2,41%	57 938	2,41%		
	La Possession	52 484	2,19%	52 484	2,19%		
	Sainte Suzanne	43 428	1,81%	43 428	1,81%		
Communes ≺ 20 000 hab.	Petite Ile	22 564	0,94%	22 564	0,94%		
	Trois Bassins	13 614	0,57%	13 614	0,57%		
	Entre Deux	11 426	0,48%	11 426	0,48%		
	Plaine desPalmistes	9 036	0,38%	9 036	0,38%		
	L'Étang Salé	26 532	1,10%	26 532	1,10%		
	BrasPanon	22 056	0,92%	22 056	0,92%		
	Sa la zie	14 130	0,59%	14 130	0,59%		
	Saint Philippe	10 060	0,42%	10 060	0,42%		
₽CI	CINOR	100 000	4,16%	100 000	4,16%		
	CASUD	100 000	4,16%	100 000	4,16%		
	CIREST			50 000	2,08%		
REGION		1 357 027	58,51%	1 307 027	54,43%		
	TOTAL	2 401 487	100,0%	2 401 487	100,0%		

Pour rappel, le conseil municipal a délibéré le 29 septembre 2016 en faveur de la cession d'actions entre la Région, le TCO et Saint-Paul. Néanmoins, la SPL est, à ce jour, toujours en attente de la notification de cette cession.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la cession de 50 000 actions de la Région Réunion entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la CIREST en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 50 000,00 € représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire de la Région Réunion;
- d'autoriser le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants;
- d'autoriser la cession des actions entre la Région Réunion et la collectivité de la CIREST.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Reçu en préfecture le 09/03/2017 Affiché le 09/03/2017 ID : 974-219740123-20170223-DCM20170223 6-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 25 Pour : 34

Représentés : 9 Abstentions : 0

Contre: 0

Article 1er .- APPROUVE

APPROUVE la cession de 50 000 actions de la Région Réunion entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la CIREST en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 50 000,00 € représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire

majoritaire de la Région Réunion.

Article 2.-

AUTORISE le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants.

Article 3.-

AUTORISE la cession des actions entre la Région Réunion et la collectivité de la CIREST.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du:

0 9 MARS 2017

Pour extrait certifié conforme, L'élu déléqué

Christian LANDRY